

Concours d'entrée 2023

Concours externe

5^{ème} épreuve d'admissibilité : **Finances publiques**

Durée : 3 heures – coefficient 3

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

Sujet

Question 1 : Le comptable public : Un gestionnaire public comme les autres ? (6 points)
(en vous appuyant notamment sur le document 1)

Question 2 : Existe-t-il des limites à la diminution des impôts des entreprises ? (7 points)
(en vous appuyant notamment sur les documents 2 et 3)

Question 3 : Quels sont les effets économiques des dépenses publiques locales ? (7 points)
(en vous appuyant notamment sur le document 4)

Dossier

| N° | Documents joints | Pages |
|----|---|-------|
| 1 | « Décryptage de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière unifié des gestionnaires publics », Stéphanie Damarey, AJ Collectivités Territoriales, 2022, https://www.dallozknd-pvgpsla5-dalloz-revues-fr , page 188 (extraits) | 1 |
| 2 | « Quel taux pour l'impôt sur les sociétés en France ? », Les notes du CPO, n° 1, juillet 2021, graphique 2, page 3, https://www.ccomptes.fr (extrait) | 2 |
| 3 | « Quel taux pour l'impôt sur les sociétés en France ? », Les notes du CPO, n° 1, juillet 2021, graphique 5, page 6, https://www.ccomptes.fr (extrait) | 3 |
| 4 | Rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, Les finances des collectivités locales en 2022, graphique 14, page 22, https://www.collectivites-locales.gouv.fr (extrait) | 4 |

Liste des sigles :

- AJ : Actualités Juridiques
- CJF : code des juridictions financières
- CPO : conseil des prélèvements obligatoires
- DGCL : Direction générale des collectivités locales
- DGFIP : Direction générale des finances publiques
- ETI : entreprise de taille intermédiaire
- GE : grande entreprise
- GFP : groupement à fiscalité propre
- IPP : Institut des Politiques Publiques
- IS : impôt sur les sociétés
- OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
- PETR : pôle d'équilibre territorial et rural
- PME : petites et moyennes entreprises
- SIVOM : Syndicat intercommunal à vocation multiple

Document 1 : « Décryptage de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière unifié des gestionnaires publics », Stéphanie Damarey, AJ Collectivités Territoriales, 2022, <https://www.dallozkn-d-pvgpsla5-dalloz-revues-fr>, page 188 (extraits)

[...] L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 entreprend une refonte du cadre juridique d'engagement de la responsabilité des gestionnaires publics, sur la base d'un régime unifié au sein duquel le juge financier sera amené à identifier les responsabilités respectives des différents acteurs de l'exécution budgétaire.

La mise en place de ce nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics se présente comme l'aboutissement d'une réflexion menée sur la base des insuffisances constatées des régimes de responsabilité financière jusqu'alors appliqués : insuffisances du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, d'une part, et de celui concernant les administrateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière, [...].

[...] L'ordonnance du 23 mars 2022 permet une unification du schéma contentieux financier [...].

Ainsi reconfiguré, ce schéma contentieux conduit à la disparition de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et à la suppression des compétences juridictionnelles des chambres régionales des comptes. [...]

L'unification du contentieux permet de confier à un seul juge, la compétence pour examiner une affaire en son entier, en présence de tous les acteurs concernés de l'exécution budgétaire. Ce faisant, la responsabilité de chacun pourra précisément être identifiée, de l'ordonnateur au comptable en passant par les autres protagonistes impliqués. [...]

L'ordonnance du 23 mars 2022 distingue plusieurs infractions susceptibles d'être sanctionnées par la Cour des comptes.

L'infraction générique s'entend d'une faute grave commise par le gestionnaire public, ayant occasionné un préjudice financier significatif (CJF, art. L. 131-9). [...]

Ces différentes infractions pourront être sanctionnées au moyen d'une amende [...].

Très clairement, avec une telle combinaison, le gouvernement a volontairement fixé un cadre suffisamment contraignant permettant de réduire, autant que possible, les possibilités de mise en cause des gestionnaires publics.

Reste à déterminer dans quelles proportions. Sachant que le texte ajoute à la faute grave susceptible d'être sanctionnée par le juge financier, d'autres voies d'actions possibles qui offrent, au régime français de responsabilité financière, un éventail complémentaire dont l'avenir nous permettra d'apprécier la pertinence. [...]

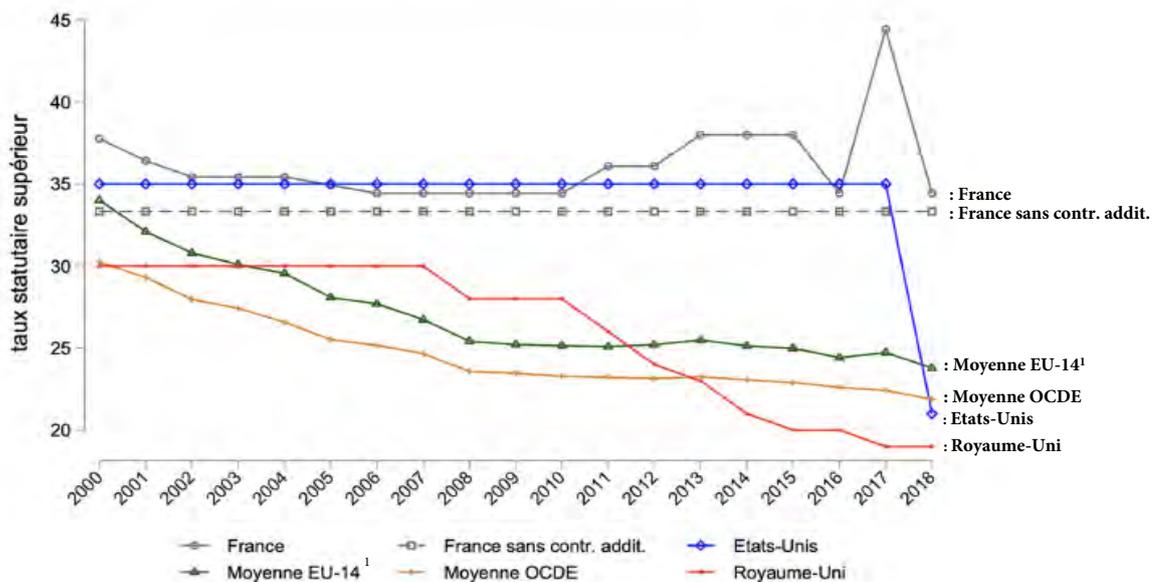
[...] L'ordonnance du 23 mars 2022 établit une liste des infractions sanctionnables, inspirées pour certaines d'entre elles du texte de 1948 portant création de la CDBF.

La Cour des comptes va donc construire sa jurisprudence sur un terrain déjà exploré, pour partie, par la CDBF et qu'elle revisitera sur la base des dispositifs rédactionnels retenus en 2022. Tout juriste sait quel peut être l'apport du juge dans l'approche d'un texte, contorsionnant ce dernier lorsque cela s'avère nécessaire. C'est ce que l'on peut espérer de mieux pour ce texte alors que plusieurs options sont envisageables :

- renouveler l'approche de la notion de gestion de fait ; [...]
- interroger le caractère significatif du préjudice financier [...].

Il revient maintenant à la Cour des comptes de s'approprier le dispositif, d'investir le champ des possibles selon un cadre renouvelé teinté de réalismes comptable et budgétaire. À sa suite, le Conseil d'État lui-même doit accompagner cette réforme afin de lui donner corps et éviter que la responsabilité des gestionnaires publics n'apparaisse comme une coquille vide.

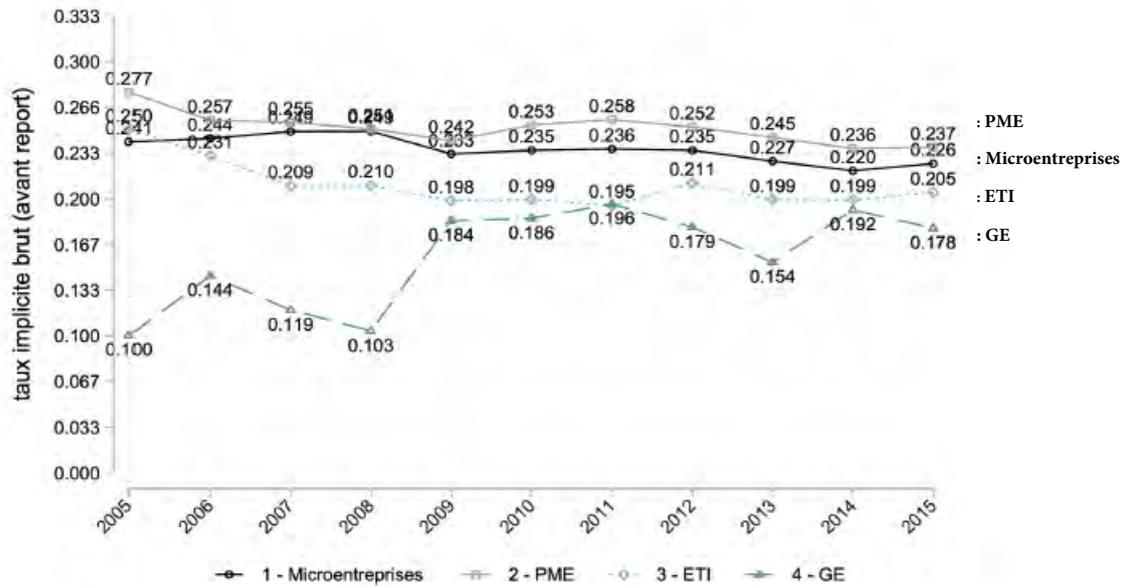
Graphique n° 2 : Evolution du taux nominal de l'IS en France et chez ses principaux partenaires



Source : OCDE

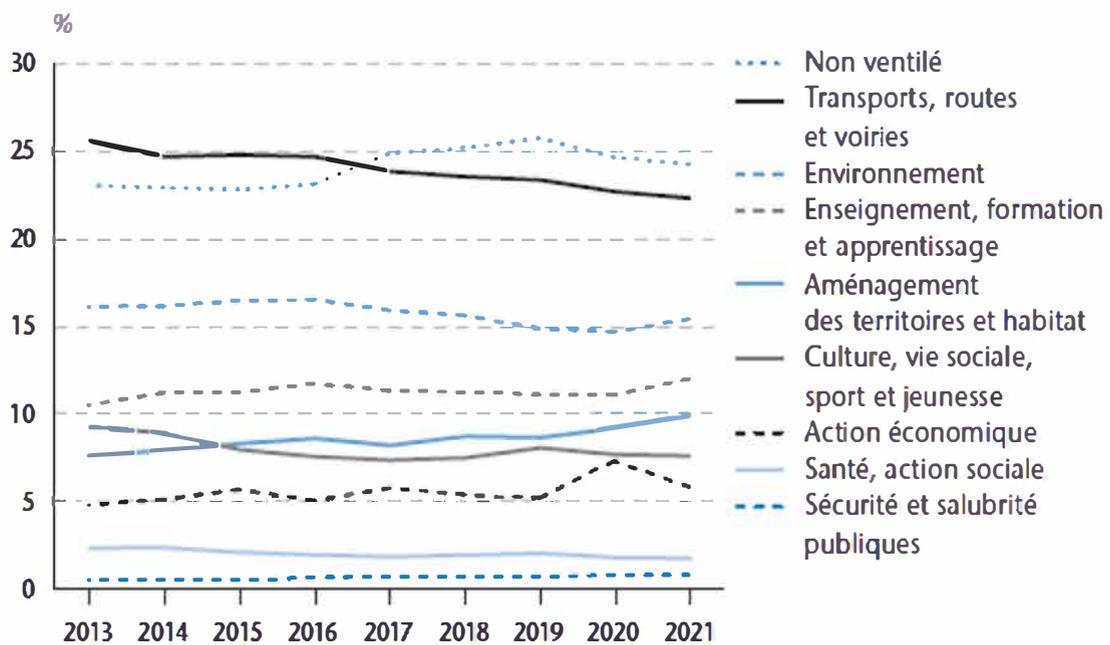
¹ Note du jury : Union européenne, base 14 Etats membres.

Graphique n° 5 : Taux de taxation implicite des bénéfices avant report par catégories d'entreprises



Source : IPP (2019)

GRAPHIQUE 14 – VENTILATION FONCTIONNELLE DES INVESTISSEMENTS (HORS REMBOURSEMENTS DE DETTE) – STRUCTURE EN %



Non ventilé = administration générale, dépenses non ventilables ou non ventilées (communes de moins de 3 500 h, GFP n'ayant aucune commune de plus de 3 500 h, budgets principaux des SIVOM, pôles métropolitains ou PETR).

Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux et annexes.

Champ : Collectivités locales y compris budgets annexes et syndicats.